TITRE X.

(TITRE IX DU CODE CIVIL.)

DE LA SOCIÉTÉ (1).

131. L'orateur du gouvernement dit, dans l'Exposé des motifs, que les sociétés de commerce n'entrent pas dans le plan du code civil; elles sont aussi étrangères à notre travail, puisque nous traitons uniquement des principes du droit civil. Il est bien vrai que les sociétés commerciales sont les plus fréquentes et les plus importantes; les sociétés purement civiles sont rares, et quand elles ont quelque importance, elles empruntent les formes du droit commercial. Toutefois, le législateur ayant séparé les deux matières, nous ferons de même. Ce n'est pas à dire que les principes du droit civil n'aient rien de commun avec les sociétés de commerce. Le droit civil est le droit commun, et le code de commerce a soin de rappeler que les sociétés dont il traite sont régies avant tout par le droit civil (art. 18). Le code civil dit la même chose (article 1873) (2).

(1) Sources : Duvergier, *Du contrat de société*, Paris, 1839, 1 vol. in-8°. Troplong, *Du contrat de société civile et commerciale*, Paris, 1843, 2 vol. in-8° (Bruxelles, 1843, 1 vol.).
Delangle, *Des sociétés commerciales*, Paris, 1843, 2 vol. in-8°.
Pont, Commentaire, *Traité des sociétés civiles et commerciales* (continuation de Marcadé, t. VII, Paris, 1872, 1 vol. in-8°.
Guillery, *Des sociétés commerciales en Belgique*, Bruxelles, 1874.
(2) Comparez loi du 18 mai 1873, art. 1er.

132. Treilhard dit encore, dans l'Exposé des motifs, que le titre du contrat de société est étranger à une espèce de société qui se forme entre des personnes rapprochées par quelques événements quelquefois indépendants de leur volonté particulière. Il cite comme exemple les rapports qui existent entre des cohéritiers tenus de supporter *en commun* les charges d'une succession dont ils partagent aussi les bénéfices. De même la loi soumet les voisins à des *obligations communes* pour leur sûreté particulière et pour le maintien de l'ordre public. C'est ce que la doctrine appelle la *communauté*, pour la distinguer de la société proprement dite. Nous avons traité, dans les titres qui sont le siége de la matière, des obligations que la loi établit entre cohéritiers et entre voisins. Pour compléter cet exposé des principes sur la communauté, nous ajouterons, à l'exemple de Pothier, un appendice au titre du code où nous ferons connaître la jurisprudence concernant la communauté.

133. Il y a en Belgique des sociétés qui ont un caractère particulier, ce sont les *sociétés charbonnières*. La doctrine ne s'en est pas occupée. Nous exposerons, dans l'appendice à ce titre, les règles que la jurisprudence a consacrées sur ces sociétés.

CHAPITRE Ier.

DES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE OU POUR LA VALIDITÉ DES SOCIÉTÉS.

SECTION I. — Principes généraux.

134. « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter » (art. 1832).

Le contrat de société, de même que tous les contrats, exige certaines conditions qui sont requises pour son existence : le consentement, un objet licite et la cause. Nous laissons de côté la cause qui, dans les contrats synallagmatiques, tels que la société, se confond avec l'objet. La capacité des parties contractantes est seulement requise pour la validité du contrat. Sous le rapport de la forme, la société est un contrat non solennel. Nous avons exposé ailleurs les notions générales sur les conditions nécessaires soit pour l'existence, soit pour la validité des contrats. Ici nous nous bornons à faire l'application des principes aux difficultés qui se sont présentées dans la pratique.

§ Ier. *Du consentement.*

135. La société étant un contrat, elle exige comme condition d'existence le consentement des parties contractantes. Pothier dit que c'est là le caractère qui distingue la société de la communauté. La communauté, d'après lui, se forme entre plusieurs personnes, sans qu'il soit intervenu entre elles aucune convention, ni, par conséquent, aucun consentement. Il est vrai que, dans les exemples de communauté que l'on cite d'ordinaire, il n'intervient aucun consentement des communistes. Lorsqu'une succession est échue à plusieurs héritiers, ou qu'un legs a été fait conjointement à plusieurs légataires, il y a une communauté entre les héritiers ou les légataires, sans qu'il y ait eu de convention. Voilà pourquoi Pothier appelle la communauté un quasi-contrat. Cette doctrine est généralement suivie par les auteurs modernes (1). Nous y reviendrons. On dit, en ce sens, que la communauté est un fait, tandis que la société est un contrat. Cela n'est pas exact. La communauté peut résulter d'une convention : telle serait l'acquisition d'un immeuble faite en commun. Il y a simple communauté, et non société, quand les parties n'ont pas eu pour but de mettre l'immeuble en commun

(1) Pothier, *Traité du contrat de société*, n° 2. Duranton, t. XVII, p. 309, n° 320.

pour partager le bénéfice qui pourrait en résulter, et sans ce consentement on ne conçoit pas de société. Ce qui caractérise donc la société et ce qui la distingue de la communauté, c'est le but que les associés ont en vue (1).

136. Pothier ajoute que la société est un contrat consensuel, qui se forme par le seul consentement des parties contractantes. Il est parfait dès que les parties sont convenues d'apporter chacune quelque chose en commun, quoiqu'elles n'aient pas encore fourni leur apport. L'article 1843 consacre une conséquence de ce principe : « La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. »

137. Qu'il n'y ait pas de société sans consentement, cela est d'évidence. Une personne s'engage à donner ses soins à une publication littéraire ; puis elle signe un reçu sur le bas du *verso* d'une demi-feuille de papier timbré pliée en deux, sur laquelle avait été écrit le récépissé, et dont toute la partie supérieure était en blanc. Sur ce blanc le dépositaire fabriqua un acte de société en nom collectif entre lui et le signataire ; celui-ci était ainsi chargé, à son insu, d'acquitter tous les emprunts que son associé contracterait et les effets qu'il pourrait souscrire. Le faussaire trouva un complaisant qui créa cinq lettres de change fictives, de 10,000 francs chacune, lesquelles furent négociées. Par suite, le prétendu associé fut poursuivi, emprisonné, déclaré en faillite. La cour de Paris mit fin à ce scandale en déclarant nul l'acte de société ; il était plus que nul, puisqu'il n'y avait jamais eu de consentement. Vainement les tiers porteurs alléguaient-ils leur bonne foi et l'imprudence de celui qui avait donné un blanc seing la nullité, pour mieux dire, l'inexistence de la société entraînait de plein droit la nullité de tous les actes qui en étaient la conséquence, un contrat inexistant ne pouvant produire aucun effet (2).

138. Le consentement donné sous forme de ratification suffit-il pour que la société existe à partir du jour où

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 542, § 377.
(2) Paris, 7 février 1824 (Dalloz, au mot *Désaveu*, n° 15). Pont, t. VII p. 14, n° 15.